

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIES DES FORIERES

29 rue des rosati
62000 Arras

Références : UDRD-2024-09-T-710
Code AIOT : 0005805484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement ENERGIES DES FORIERES implanté ZP4 76910 Criel-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIES DES FORIERES
- ZP4 76910 Criel-sur-Mer
- Code AIOT : 0005805484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Energies des Forières, bénéficie des droits acquis au titre des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de ce parc constitué de 4

aérogénérateurs sur la commune de Criel sur Mer. L'antériorité pour cette installation a été actée par courrier en date du 31/07/ 2012.

La société Energies des Forières sous-traite la conduite du parc à la société WPD Windmanager.

Le parc éolien des Forières regroupe 4 éoliennes, avec une hauteur de mât au moyeu de 79 m et un rotor de 82 m de diamètre, hauteur totale de 120 m en bout de pales et dispose d'un poste de livraison. L'éolienne n°4 est excentrée par rapport aux 3 autres machines. La puissance unitaire des machines est de 2MW, soit un total de 8MW pour l'ensemble du parc. Le parc éolien des Forières a été mis en service en novembre 2009.

Les aérogénérateurs mis en place sont de marque Enercon, de type E82.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, des traces noires sur les pales de l'éolienne CRI4 interrogent l'inspection des installations classées qui demande à l'exploitant de lui transmettre les 2 derniers rapports de contrôles des pales et de l'informer si des actions ont été engagées suite à ces contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des pales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. [...]</p> <p>IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une visite d'inspection inopinée des abords du parc éolien situé à CRIEL-SUR-MER a été réalisée le 26 juillet 2024. Cette visite a porté sur l'éolienne CRI4 (numéro de turbine 821372-4). Il a été constaté des traces noires sur les pales de l'éolienne pouvant s'apparenter à des impacts de foudre.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois les deux derniers rapports de contrôle des pales de l'éolienne CRI4 et de l'informer</p>

des opérations préventives et correctives éventuellement engagées au regard des constats réalisés lors de ces contrôles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois